

N°2015-07-06

**Objet : Régie centrale de recettes des écoles de musique de Buc et Jouy-en-Josas, du conservatoire de Rocquencourt et du conservatoire à rayonnement communal de Viroflay. Intégration d'un mode de recouvrement.**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2010-10-01 du 25 octobre 2010 modifiée créant une régie centrale de recettes des écoles de musique de Buc et Jouy-en-Josas, du conservatoire de Rocquencourt et du conservatoire à rayonnement communal de Viroflay ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 15 juillet 2015.

-----

La Caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY) a mis en place en 2015 un dispositif d'accompagnement aux loisirs de proximité des enfants des familles allocataires, dénommé « chéquier-loisirs. Cette aide concerne les inscriptions aux activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi qu'aux centres de loisirs sans hébergement. Dans ce contexte, il convient d'intégrer ce mode de recouvrement à la régie de recettes susvisée.

**DÉCIDE :**

- 1) *d'intégrer le chèque-loisirs aux modes de recouvrement autorisés par la régie de recettes des écoles de Buc et Jouy-en-Josas, du conservatoire de Rocquencourt et du conservatoire à rayonnement communal de Viroflay pour l'encaissement des recettes suivantes :*
  - les frais de scolarité ;
  - la perception des droits de location d'instruments de musique.
- 2) *M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;*
- 3) *qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :*
  - Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2015**

Le Comptable Public,  
Pour avis favorable,

**M. Norbert DEMANT**

L'adjoint au Trésorier  
Christophe Deschamps  
Inspecteur des Finances publiques

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : **29 JUIL. 2015**  
de l'affichage le : **31 JUIL. 2015**  
retiré de l'affichage le : **31/08/2015**



Le Président,

**François de MAZIÈRES**  
Député - Maire de Versailles